LA RELATION DE SOINS EN MASSO-KINÉSITHÉRAPIE : ASPECTS JURIDIQUES



Isabelle POIROT-MAZÈRES
Professeur de droit public
Institut Maurice Hauriou
Université Toulouse Capitole
Co-dir. du Master Droit de la santé
Pdte du collège de déontologie du CHU de Toulouse
Présidente de l'Association Française de Droit de la Santé

LOI n° 46-857 du 30 avril 1946 tendant à réglementer l'exercice des professions de masseur gymnaste médical et de pédicure,

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier

Masseurs kinésithérapeutes.

Art. 1^{cr.} — Réserve faite des dérogations prévues à l'article 5, nul ne peut exercer la profession de masseur kinésithérapeute, c'est-à-dire pratiquer le massage et la gymnastique médicale s'il n'est Français et muni du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute institué par l'article 2 de la présente loi. Lorsqu'ils agissent dans un but thérapeutique, les masseurs kinésithérapeutes ne peuvent pratiquer leur art que sur ordonnance médicale.

Art. 2. — Il est créé un diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute qui sera délivré après des études préparatoires et des épreuves dont la durée et le programme seront fixés par décret du ministre de la santé publique. Des modalités particulières seront prévues pour permettre aux candidats aveugles de s'y préparer et de s'y présenter dans des conditions équivalentes à celles des voyants.

Ce diplôme sera délivré par équivalence aux titulaires du brevet de capacité d'infirmier masseur ou d'infirmière masseuse aveugle établi en application du décret du 27 juin 1922 ou de celui de masseur médical institué par le décret du 9 février 1944, aux masseurs définitivement autorisés à exercer la massothérapie conformément à l'article 8 de la loi du 15 janvier 1943 ainsi qu'aux gymnastes médicaux munis d'un

I. L'ENCADREMENT JURIDIQUE DE LA COMPÉTENCE

A. Des compétences strictement définies par les textes

L.4321-1 CSP

« La pratique de la masso-kinésithérapie comporte la promotion de la santé, la prévention, le <u>diagnostic kinésithérapique</u> et <u>le traitement</u> des troubles du mouvement ou de la motricité de la personne » et « des déficiences ou des altérations des capacités fonctionnelles »

Dans l'exercice de son art, seul le masseur-kinésithérapeute est habilité à utiliser les savoirs disciplinaires et les savoir-faire associés d'éducation et de rééducation en masso-kinésithérapie qu'il estime les plus adaptés à la situation et à la personne, dans le respect du code de déontologie précité.

La définition des actes professionnels de masso-kinésithérapie, dont les actes médicaux prescrits par un médecin, est précisée par un décret en Conseil d'Etat, après avis de l'Académie nationale de médecine ».

Décret n° 2000-577 du 27 juin 2000 modifiant le décret n° 96-879 du 8 octobre 1996 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute

R.4321-1 CSP

La masso-kinésithérapie « consiste en des actes réalisés de façon manuelle ou instrumentale », et ce, notamment, « à des fins de rééducation, qui ont pour but de prévenir l'altération des capacités fonctionnelles, de concourir à leur maintien et, lorsqu'elles sont altérées, de les rétablir ou d'y suppléer. »

R. 4321-3 CSP

Le massage est défini comme « toute manœuvre externe, réalisée sur les tissus, dans un but thérapeutique ou non, de façon manuelle ou par l'intermédiaire d'appareils autres que les appareils d'électrothérapie, avec ou sans l'aide de produits, qui comporte une mobilisation ou une stimulation méthodique, mécanique ou réflexe de ces tissus ».

R.4321-4 CSP

La gymnastique médicale est présentée comme « la réalisation et la surveillance des actes à visée de rééducation neuromusculaire, corrective ou compensatrice, effectués dans un but thérapeutique ou préventif afin d'éviter la survenue ou l'aggravation d'une affection », le masseur-kinésithérapeute utilisant « à cette fin des postures et des actes de mobilisation articulaire passive, active, active aidée ou contre résistance, à l'exception des techniques ergothérapiques ».

Article R4321-5

Sur prescription médicale, le masseur-kinésithérapeute est habilité à participer aux traitements de rééducation suivants :

- 1° Rééducation concernant un système ou un appareil :
 - a) Rééducation orthopédique;
 - b) Rééducation neurologique;
 - c) Rééducation des affections traumatiques ou non de l'appareil locomoteur ;
 - d) Rééducation respiratoire;
 - e) Rééducation cardio-vasculaire, sous réserve des dispositions de l'article R. 4321-8;
 - f) Rééducation des troubles trophiques vasculaires et lymphatiques ;
- 2° Rééducation concernant des séquelles :
 - a) Rééducation de l'amputé, appareillé ou non ;
- b) Rééducation abdominale, y compris du post-partum à compter de l'examen postnatal;
- c) Rééducation périnéo-sphinctérienne dans les domaines urologique, gynécologique et proctologique, y compris du post-partum à compter du quatre-vingt-dixième jour après l'accouchement;
 - d) Rééducation des brûlés;
 - e) Rééducation cutanée;
- 3° Rééducation d'une fonction particulière :
 - a) Rééducation de la mobilité faciale et de la mastication ;
 - b) Rééducation de la déglutition;
 - c) Rééducation des troubles de l'équilibre.

Article R4321-7

Pour la mise en oeuvre des traitements mentionnés à l'article R. 4321-5, le MK est habilité à utiliser les techniques et à réaliser les actes suivants

- 1° Massages, notamment le drainage lymphatique manuel;
- 2° Postures et actes de mobilisation articulaire mentionnés à l'article R. 4321-4;
- 3° Mobilisation manuelle de toutes articulations, à l'exclusion des manoeuvres de force, notamment des manipulations vertébrales et des réductions de déplacement osseux ;
- 4° Etirements musculo-tendineux;
- 5° Mécanothérapie;
- 6° Réalisation et application de contentions souples, adhésives ou non, d'appareils temporaires de rééducation et d'appareils de postures ;
- 7° Relaxation neuromusculaire;
- 8° Electro-physiothérapie:
- a) Applications de courants électriques : courant continu ou galvanique, galvanisation, diélectrolyse médicamenteuse, le choix du produit médicamenteux étant de la compétence exclusive du médecin prescripteur, et courant d'électro-stimulation antalgique et excito-moteur;
- b) Utilisation des ondes mécaniques, infrasons, vibrations sonores, ultrasons ;
- c) Utilisation des ondes électromagnétiques, ondes courtes, ondes centrimétriques, infrarouges, ultraviolets ;
- 9° Autres techniques de physiothérapie :
- a) Thermothérapie et cryothérapie, à l'exclusion de tout procédé pouvant aboutir à une lésion des téguments ;
- b) Kinébalnéothérapie et hydrothérapie;
- c) Pressothérapie.

Article R4321-8

Sur prescription médicale, et à condition qu'un médecin puisse intervenir à tout moment, le masseur-kinésithérapeute est habilité :

- 1° A pratiquer des élongations vertébrales par tractions mécaniques, par mise en oeuvre manuelle ou électrique ;
- 2° A participer à la rééducation cardio-vasculaire de sujets atteints d'infarctus du myocarde récent et à procéder à l'enregistrement d'électrocardiogrammes au cours des séances de rééducation cardiovasculaire, l'interprétation en étant réservée au médecin ; 3° A participer à la rééducation respiratoire.

Article R4321-9

Dans le cadre des traitements prescrits par le médecin et au cours de la rééducation entreprise, le masseur-kinésithérapeute est habilité :

- 1° A prendre la pression artérielle et les pulsations ;
- 2° Au cours d'une rééducation respiratoire :
- a) A pratiquer les aspirations rhinopharyngées et les aspirations trachéales chez un malade trachéotomisé ou intubé;
- b) A administrer en aérosols, préalablement à l'application de techniques de désencombrement ou en accompagnement de celle-ci, des produits non médicamenteux ou des produits médicamenteux prescrits par le médecin ;
- c) A mettre en place une ventilation par masque;
- d) A mesurer le débit respiratoire maximum ;
- 3° A prévenir les escarres;
- 4° A assurer la prévention non médicamenteuse des thromboses veineuses
- 5° A contribuer à la lutte contre la douleur et à participer aux soins palliatifs.

B. Un périmètre discuté: du risque de l'exercice illégal...

En lien avec le toucher mais en lisière des actes admis, certaines pratiques ont suscité des **problèmes de qualification**, soumis aux juges. Entre autres...



Le dry needling

CE, 10 mai 2022, Sté française de Dry-Needling, n°439652



Les ventouses

Avis CNOMK, 18 mars 2021, 2021-01



La microkinésithérapie

Avis CNOMK, 18 février 2020

et

CE, 19 février 2021, n°440021

Micro-kinésithérapie

CDN OMK, Conseil national de l'ordre des MK c. Mme X., 19 septembre 2023, n°004-2020

Par un avis n°2020-01 du 18 février 2020, selon le Conseil national de l'ordre modifiait son avis précité des 20 et 21 mars 2013, « La micro-kinésithérapie est une méthode non fondée sur les données acquises de la science. Elle est illusoire et non éprouvée. Sa pratique, par un masseur-kinésithérapeute, sous quelque forme que ce soit, constitue une dérive thérapeutique. Ainsi, conformément aux articles R. 4321-123, R. 4321-124 et R. 4321-125 du code de la santé publique, le Conseil national de l'ordre des MK ne reconnaît, ni la micro-kinésithérapie, ni le titre de micro-kinésithérapeute ».

Par une décision n°44021 du 19 février 2021, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de l'association Microkiné France tendant à l'annulation de cet avis, après avoir relevé qu'à la date à laquelle il a été rendu, les études scientifiques disponibles n'apportaient pas de démonstration incontestable de l'efficacité thérapeutique de la micro-kinésithérapie ...

... « qu'il est interdit à un masseur-kinésithérapeute de pratiquer dans quelque cadre que ce soit et même sans se prévaloir de sa qualité, une technique illusoire ou insuffisamment éprouvée, comme la micro-kinésithérapie. Il résulte de l'instruction que Mme X. a exercé la micro-kinésithérapie d'avril 2017 à juin 2021. Elle a ainsi méconnu l'obligation d'assurer des soins fondés sur les données actuelles de la science prévue par l'article R. 4321-80 du code de la santé publique, ainsi que l'obligation de ne pas conseiller et proposer aux patients ou à leur entourage, comme étant salutaire ou sans danger, un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé, mentionnée à l'article R.4321-87, précité, du même code... »

C. Des obligations afférentes: qualité et sécurité des soins

Article R4321-59

« Dans les limites fixées par la loi, le masseur-kinésithérapeute est libre de ses actes qui sont ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance(...) il limite ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. Il agit de même pour ses prescriptions... Il prend en compte les avantages, les inconvénients et les conséquences des différents choix possibles. »

Article R4321-80

« Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient <u>des soins consciencieux, attentifs</u> <u>et fondés sur les données acquises de la science. »</u>

Article R4321-87

Le masseur-kinésithérapeute « ne peut conseiller et proposer au patient ou à son entourage comme étant salutaire ou sans danger, un produit ou un procédé, illusoire ou insuffisamment éprouvé. Toute pratique de charlatanisme est interdite ».

1. Pratique inefficace...

Conseil d'État, 17 juillet 2013, n°354171:

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que Mme E..., masseur-kinésithérapeute exerçant à titre libéral à Montpellier, a prodigué à M. G...A...C..., sur prescription médicale, des soins de kinésithérapie périnéale consécutifs à une intervention chirurgicale pratiquée en décembre 2008; que, lors de la première séance qui a eu lieu le 24 février 2009, elle a effectué sur ce patient une électrostimulation; que Mme D... a, par la suite, pratiqué sur le même patient, parallèlement à la rééducation prescrite, une séance de « libération des émotions »

= « méthode d'ordre psychothérapeutique dépourvue d'efficacité reconnue, <u>compte tenu des données actuelles de</u> <u>la science</u> et <u>ne relevant pas de l'exercice de la massokinésithérapie</u> »

... ou dangereuse

ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES, CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE, n°034-2019 7 février 2020, CNOMK c. M. B

Dépôt de plainte à l'encontre d'un masseur-kinésithérapeute à la suite de <u>l'injection de produits de mésothérapie (traitement d'une aponévrosite plantaire)</u> sous le talon d'une patiente atteinte d'un cancer ayant entraîné des complications exigeant des soins infirmiers, une antibiothérapie ainsi qu'un prélèvement confirmant la présence de staphylocoques; le traitement a conduit à l'interruption temporaire de la chimiothérapie. ...

En premier lieu, la chambre disciplinaire nationale relève que l'injection de produits de mésothérapie ne figure pas dans la liste des actes susceptibles d'être réalisés par un masseur-kinésithérapeute, et que le mis en cause n'apporte aucune explication sur les motifs de cette injection en l'absence de toute urgence médicale.

Ainsi, en réalisant cet acte, le professionnel s'est rendu coupable d'exercice illégal d'actes ne relevant pas de la profession.

Par ailleurs, en décidant de pratiquer des injections sous cutanées de produits qui ne relevaient pas de sa spécialité, M. B. a délibérément entrepris des actes non nécessaires à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins de masso-kinésithérapie pour lesquels il avait été appelé auprès de sa patiente. En engageant de tels soins qu'il n'entrait pas dans sa qualification d'effectuer, M. B. a délibérément fait prendre à sa patiente un risque injustifié...

Les risques encourus ont, en outre, été aggravés par la circonstance que M. B., après avoir ponctionné l'ampoule talonnière la veille de son départ en congé, n'a pas pris la peine de prévenir le médecin traitant de cette complication, comme l'y oblige l'article R. 4321-2 du CSP, et par le non respect des règles minimales d'asepsie...

Compte tenu de la gravité des faits, la juridiction nationale conclut en l'espèce, au prononcé de la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession pendant une durée de 2 ans dont un, assorti du sursis.

Pour juger du respect de ces obligations, importance des recommandations de bonne pratique: elles permettent d'apprécier la conformité du geste ou du comportement et de sanctionner les gestes malvenus. Exemple, "Prise en charge du premier épisode de la bronchiolite aiguë chez le nourrisson de moins de 12 mois » (HAS, décision n° 2019.0244/DC/SBPP du 6 novembre 2019)



Selon la HAS, plusieurs centaines d'études n'ont pas permis de conclure à une amélioration avérée de l'équilibre bénéfice-risque par le recours à la kinésithérapie respiratoire de désencombrement bronchique en cas de bronchiolite aiguë du nourrisson.

= déconseille la pratique de la kinésithérapie respiratoire sur les nourrissons de moins de 12 mois atteints d'un premier épisode de bronchiolite aiguë.

CE, n° 437622 du 6 octobre 2021: requête de la Fédération française des MK rééducateurs. Au regard des éléments présentés, le Conseil d'Etat rejette la requête de la Fédération française des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs tendant à l'annulation de la recommandation de la HAS.

Quelles conséquences pour le masseur-kinésithérapeute?

Si la recommandation de la HAS n'est pas suivie, ceci pourra être pris en compte en cas de procédure visant à rechercher la responsabilité du professionnel de santé. Le non-respect d'une recommandation n'est pas directement sanctionné mais le professionnel de santé qui y déroge doit apporter des arguments pertinents pour en démontrer le bénéfice.

2. Pratique non conforme... CCass., ch.crim., 25 mai 2016, n° 15-83801 (extraits)

« ...que M. X... reconnaît avoir tenu des propos « indélicats » à connotation clairement sexuelle, ce qui démontre que ses pensées et ses intentions n'étaient pas purement professionnelles ; qu'il admet avoir pratiqué des massages sur plusieurs parties du corps et notamment sur la poitrine de la patiente qui se trouvait sur le côté et les seins nus, dans une position décrite par le sachant interrogé comme ne répondant pas aux bonnes pratiques professionnelles ; qu'un tel massage, pratiqué sans information préalable par un kinésithérapeute dans le cadre de sa profession, qui plus est dans les circonstances ci-dessus décrites, constitue une atteinte sexuelle par contrainte dans la mesure où la patiente est sous l'influence d'un soignant auquel elle a accordé sa confiance... » ...

« ... que la nature délibérée du comportement de M. X..., professionnel dans l'exercice de ses fonctions, est confirmée, non seulement par le déroulement de la séance qu'il a dirigée, mais également par les conclusions de l'expert psychiatre qui l'a décrit comme narcissique et aux capacités d'autocritique restreintes ; qu'il n'est pas indifférent de relever à ce titre que trois mois avant les faits, M. X... avait été mis en garde par son ordre professionnel quant à sa pratique du massage sur les seins ; que dans ces conditions, c'est-à-juste titre que les premiers juges ont déclaré M. X... coupable des faits qui lui étaient reprochés ; »...

3. De la pratique et de sa perception

CDN OMK 7 septembre 2022, Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris c. M. D., n°047-2021

M. V., directeur d'une société de production de spectacle, « indique avoir reçu plusieurs plaintes de danseuses relatives au comportement de M. D.. Notamment il indique que l'une des danseuses s'est vue retirer son short de danse alors qu'elle était allongée sur le côté gauche pour un travail manuel sur le psoas, le professionnel tirant son string vers l'avant la privant de fait de toute intimité. Elle indique, en outre, que lors d'exercices sur la table de kinésithérapie où elle devait se cambrer en étant sur le ventre, le praticien lui a montré le mouvement de cambrure plusieurs fois en mettant la main sous son tee-shirt de danse alors qu'elle ne portait pas de soutien-gorge, et que cette intervention manuelle aurait pu se faire par-dessus le vêtement.» (...)

Ainsi selon les témoignages produits au dossier, les gestes pratiqués par M. D., méconnaîtraient les pratiques habituelles en usage dans la profession.

« S'agissant du témoignage de Mme R., la relation que celle-ci fait du geste du praticien d'abaisser son short et de passer sa main sous son string légèrement soulevé, ne contredit pas les règles professionnelles habituelles applicables à une action thérapeutique sur le psoas et la région sacro-iliaque. Quant à la technique manuelle effectuée par M. D. sur le dos de Mme R. placée en position décubitus latéral gauche, elle semble compatible avec la nécessité de mobiliser la zone du rachis à traiter. Enfin, l'appui de la paume de la main sur le sternum de Mme R, allongée en décubitus ventral, pouvait être envisagé afin d'aider celle-ci à réaliser une extension ou « cambrure » du rachis dorso-lombaire ».

CDN OMK, 21 octobre 2019, Mme P. c. M. S., n°004-2018

« Considérant ce qui suit :

que des propos tenus en séance par Mme P. que celle-ci s'est adressée à M. S., masseur-kinésithérapeute, pour la prise en charge de douleurs rachidiennes pour le traitement desquelles elle bénéficiait d'une prescription médicale. Elle soutient que, lors d'une unique séance, en février 2014, ce professionnel de santé aurait à deux reprises posé son avant-bras au niveau de la région fessière, par-dessus son pantalon. Ce geste a été ressenti par Mme P. comme une atteinte à son intégrité physique, cette zone ne devant pour elle pas être touchée même dans un cadre thérapeutique. Il s'en est suivi un traumatisme se traduisant par un « malaise » invalidant qui perdure depuis cette date dans sa relation aux autres notamment dans les transports. Elle considère qu'un dédommagement financier ou une sanction du professionnel serait de nature à atténuer son trouble.

- 2. Il ne résulte cependant pas du récit présenté par Mme P., lors de la séance tenue à huis clos, que la position du bras du praticien telle qu'elle la décrit aurait été contraire à la pratique habituelle des techniques de massage. S'il est regrettable que M. S. n'ait pas cru devoir davantage informer cette patiente de la nature de ses gestes, il n'y a cependant pas lieu de retenir un élément fautif dans son comportement. Par ailleurs, Mme P. qui souligne éprouver un sentiment de culpabilité et se sentir « souillée », n'a produit aucun certificat médical ni aucun élément matériel permettant d'attribuer aux soins incriminés le malaise qu'elle éprouve.
- 3. Dans ces conditions, Mme P. n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que les premiers juges ont, par la décision attaquée, **rejeté sa plainte**. »

II. LA PRATIQUE AU PRISME DES DROITS DU PATIENT

Décision n° 94-343/344 DC du 27 juillet 1994: « Considérant que le Préambule de la Constitution de 1946 a réaffirmé et proclamé des droits, libertés et principes constitutionnels en soulignant d'emblée que : « Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés » :

qu'il en ressort que la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle »

L.1110-2 CSP

« La personne malade a droit au respect de sa dignité »

R.4321-2 CSP

« Dans l'exercice de son activité, le masseurkinésithérapeute tient compte des caractéristiques psychologiques, sociales, économiques et culturelles de la personnalité de chaque patient, à tous les âges de la vie. »...

R. 4321-53 CSP

« Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité.

Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort. »

A. Respect de l'intégrité de la personne

1. Pudeur et intimité

R. 4321-54 du code de la santé publique : « Le masseurkinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie. ».

R. 4321-58 du même code : « (...) Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée. ».

R. 4321-79 du même code : « Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci ».

Charte de la personne hospitalisée . VIII.

Le respect de l'intimité de la personne doit être préservé lors des soins, des toilettes, des consultations et des visites médicales, des traitements pré et post-opératoires, des radiographies, des brancardages et, plus généralement, à tout moment de son séjour hospitalier. La personne hospitalisée est traitée avec égards.

Si un enseignement clinique conduit à un examen du patient en présence d'étudiants en médecine, son consentement préalable est requis. Il ne peut être passé outre à un refus de la personne.

Les mêmes prescriptions doivent être respectées en ce qui concerne les actions de formation initiale et continue des personnels médicaux et paramédicaux

CDN MK, Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérap. de Paris c. M. X., 10 octobre 2022, n°011-2022

Sur les griefs :

En ce qui concerne le grief de méconnaissance des articles R. 4321-53 et R. 4321-54 du code de la santé publique :

2. Il résulte de l'instruction que Mme C., qui bénéficiait d'une prescription pour 15 séances de massage et de rééducation du dos et des membres inférieurs en raison d'une sacro-illite bilatérale, a pris rendez-vous avec M. X. pour une première séance le 7 décembre 2019, via la plateforme Doctolib.

Celui-ci lui a demandé de retirer ses vêtements en ne gardant que son soutien-gorge et son string. Selon elle, pendant les dix premières minutes, celui-ci lui a massé le dos et les membres inférieurs, après avoir dégrafé son soutien-gorge. Il lui a ensuite demandé s'il pouvait retirer son string, ce à quoi elle a consenti après une hésitation. Il lui a alors demandé de soulever son bassin et a fait glisser son string jusqu'à ses chevilles avant de le poser sur le reste de ses vêtements. Il lui a ensuite massé tout le corps pendant environ 40 minutes, surtout le fessier, alors qu'elle se tenait entièrement nue devant lui, allongée sur le ventre, ce qui l'a mise mal à l'aise, puis lui a demandé de se tourner pour faire quelques étirements. Madame C. lui a alors dit qu'elle voulait remettre ses sous-vêtements. Elle indique que M. X. est alors allé chercher son string et lui a donné, ce qu'elle trouve dérangeant pour des raisons d'hygiène, et qu'elle s'est rhabillée très rapidement, un peu paniquée car il était présent et elle n'avait qu'un soutien-gorge.

Elle estime qu'elle aurait pu garder son string qui ne faisait pas obstacle au massage, que, compte tenu de son hésitation à donner son accord, M. X. aurait dû lui dire qu'il était possible de faire autrement, qu'il aurait dû la couvrir d'une serviette pendant le massage et s'absenter pendant qu'elle se rhabillait, et qu'elle n'aurait pas dû avoir à demander de pouvoir remettre son sous-vêtement pour les étirements. Elle indique n'avoir pris conscience qu'en sortant des bizarreries de la séance et s'être mise à pleurer. Depuis, elle ne s'adresse plus qu'à des masseurs-kinésithérapeutes femmes.

- 4. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort. » En vertu de l'article R. 4321-54 du même code : « Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie. »
- 5. En demandant à Mme C. d'ôter son string alors que cela n'était pas indispensable aux soins, même si cela les rendait un peu plus aisés, en enlevant lui-même ce sous-vêtement, en ne lui proposant pas de le remettre avant de pratiquer des étirements, et en ne l'informant pas expressément de ce qu'il lui tournait le dos le temps qu'elle se rhabille, M. X. n'a pas pris en compte la pudeur et la gêne de sa patiente, auxquelles il aurait dû être attentif. Il a ainsi méconnu l'obligation de respecter la personne et sa dignité et le principe de responsabilité prévus par les dispositions citées au point 4. »

Article ler : Il est infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée d'un mois, dont quinze jours assortis du sursis.

Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes c. M. L., Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris c. M. L., 27 septembre 2023, n°038 et 039-2022

« Considérant ce qui suit :

Il résulte de l'instruction que Mme M. a formé, le 25 septembre 2020, une plainte à l'encontre de M. L., masseur-kinésithérapeute, qu'elle consultait pour des séances de rééducation maxillo faciale. Il ressort des termes de la plainte déposée qu'à l'issue de la sixième séance de soins du 5 août 2020 qui s'avèrera être la dernière, M. L. l'a invitée à ne pas remettre son masque immédiatement lui demandant à titre de faveur de pouvoir lui faire un baiser, ce qu'elle a refusé, avant de mettre fin à sa prise en charge par le professionnel. A l'issue de la séance de conciliation organisée le 10 novembre 2020 au cours de laquelle M. L. a reconnu « une maladresse verbale inadaptée » et présenté ses excuses que Mme M. n'a pas acceptées, cette dernière a, néanmoins, souhaité clore sa plainte rappelant avoir voulu signaler ce manquement aux instances ordinales pour que de tels faits ne se reproduisent pas et que M. L. comprenne le caractère inapproprié de sa proposition ...

... Si M. L. soutient qu'il n'a pas donné suite à sa proposition se rendant immédiatement compte de son caractère inapproprié, ce que la chambre disciplinaire de première instance a pris en compte, que sa proposition motivée par son empathie devant l'application, le sérieux et la compliance de la patiente n'avait dans son esprit rien d'ambiguë et qu'il n'est pas passé outre le refus qui lui était opposé, il est constant que la proposition qu'il a faite à Mme M... est étrangère aux actes de soins nécessités par son état, ne procède pas d'une attitude correcte et attentive à son égard et est, comme le soutiennent les instances ordinales requérantes, inappropriée dans le cadre des rapports qu'un professionnel se doit d'entretenir avec ses patients et de nature à porter atteinte à l'image de la profession, dès lors qu'elle emporte le risque d'altérer la confiance qu'une patiente peut avoir dans un professionnel de santé de sexe masculin.»...

= blâme.

CDN OMK, 2 août 2022, Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes c. M. B., n°014-2020

« Mme D. fait valoir, dans sa plainte et dans ses propos tenus dans le cadre de l'instruction... que M. B. aurait progressivement adopté à son égard une <u>attitude non compatible avec les devoirs d'un professionnel de santé, l'observant lors des déshabillages et lui soulevant sa jupe pour lui donner une tape sur les fesses, lui tenant des propos à caractère sexuel et, lors la séance du 28 mars 2014, frottant son sexe en érection contre le pied de celle-ci.</u>

Si la présence du professionnel pendant le déshabillage de sa patiente ne peut être considérée comme une faute professionnelle et si les gestes ambigus sont formellement niés par le professionnel, le massage du mollet effectué par M. B. et décrit par Mme D., ne nécessitait techniquement aucun contact entre le bassin du professionnel et le pied de la patiente. Il est donc anormal que Mme D. ait ressenti à l'occasion de ce soin, un contact avec le professionnel dont elle a pu difficilement se méprendre sur la nature. A supposer même que Mme D. n'ait eu contact qu'avec un téléphone glissé dans la poche du professionnel, ainsi que celui-ci le soutient, ce

geste avait un caractère ambigu sans lien évident avec les bonnes pratiques couramment admises.

Il aurait, en tout état de cause, dû être expliqué à la patiente, qu'il s'agisse ou non d'un geste fortuit. Si l'état du dossier ne permet pas de prêter à M. B. une intention sexuelle à l'occasion de ce geste, sa réalisation méconnaît à tout le moins le devoir d'information et de respect dû à tout patient.

Quant aux propos déplacés, ils sont attestés par les enregistrements audio versés au dossier par Mme D. Ils mettent en évidence une familiarité du professionnel peu admissible en contraste avec la réserve observée dans ses réponses par Mme D.. Cette attitude est incompatible avec les principes qui doivent régir la relation thérapeutique.

Si l'existence d'actes à connotation sexuelle ne peut en l'état du dossier être clairement retenue à charge contre M. B., son comportement et son discours envers Mme D. méconnaissent gravement les règles déontologiques propres à un masseur-kinésithérapeute dans l'exercice de ses fonctions...

2. La ligne de crête des manipulations « sensibles »



Relations thérapeutiques, relations intimes, relations non consenties

Comment respecter les droits du patient dans l'exercice de la kinésithérapie?



« Des gestes mal compris ou mal expliqués.

Il peut également arriver qu'un geste technique parfaitement justifié sur le plan thérapeutique ou diagnostique et conforme à l'exercice fasse l'objet d'une plainte disciplinaire et/ou pénale.

L'auscultation, la palpation, le massage, le toucher, les questions sur la vie intime, l'examen visuel, le déshabillage, l'installation dans des positions particulières qui relèvent pourtant des pratiques habituelles et encadrées peuvent en effet, faute d'explication, d'information et de consentement préalables être perçus par le patient comme des abus.

Les patients se retrouvent alors dans une situation comparable à celle des victimes d'agression sexuelle », p.10.

Cf Avis n°2019-02 du CNOMK des 25-26-27 juin 2019 (modifiant l'avis du 26-27 septembre 2018) relatif à la réalisation des touchers pelviens par le masseur-kinésithérapeute

Cour de cassation, Chambre criminelle, 8 juin 2016, n° 15-83170

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que le 17 mars 2014, Mme Aurélie Z... a déposé plainte contre M. Rodolphe X..., son masseur kinésithérapeute, en expliquant que, dans le cadre d'une rééducation périnéale faisant suite à un accouchement difficile, il avait pratiqué des actes constitutifs d'une agression sexuelle; que, par jugement en date du 10 avril 2014, le tribunal correctionnel de Lille a relaxé M. X...; que le ministère public et la partie civile ont interjeté appel de cette décision;

Attendu que pour condamner M. X... à deux ans d'emprisonnement avec sursis et cinq ans d'interdiction des professions de masseur kinésithérapeute et d'ostéopathe, la cour d'appel énonce que le massage qualifié d'érotique par le prévenu constitue une atteinte sexuelle, le consentement de Mme Z... ayant été surpris ;

que les juges ajoutent que cet état de surprise est caractérisé par la situation de patiente de Mme Z... qui ne pouvait comprendre que les gestes commis n'étaient pas de simples gestes à visée thérapeutique et que ces faits ont été commis dans un cadre strictement et uniquement professionnel;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision, dès lors que les faits ont été commis par le prévenu à l'occasion de sa pratique paramédicale »

B. Information et consentement en contexte

R. 4321-83 CSP

« Le masseur-kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose.

Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension ».

R. 4321-84 CSP

« Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas.

Lorsque le patient, en état d'exprimer sa volonté, refuse le traitement proposé, le masseur-kinésithérapeute respecte ce refus après avoir informé le patient de ses conséquences et, avec l'accord de ce dernier, le médecin prescripteur ».

CDN OMK, M. R. c. M. et Mme G., n°011-2018,

Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes c. M. R., n°012-2018

Les faits

Dans leur plainte présentée devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Savoie à l'encontre de M. R., professionnel inscrit au tableau de l'ordre de ce département, Mme et M. G. font état de faits d'attouchements sexuels commis par M. R. le 12 septembre 2016 sur leur fille M. alors âgée de 9 ans. Ils indiquent qu'ils entretenaient jusqu'à cette date des relations de bon voisinage avec M. R. au point que celui-ci acceptait de leur rendre de menus services tels que s'occuper du chien en leur absence. A cette fin il disposait des clefs de leur domicile. Au moment des faits Mme et M. G., absents pour la soirée, avaient sollicité le fils de M. R., âgé de 15 ans, afin d'assurer la garde de leurs deux enfants, M. et M., ce dernier âgé de 5 ans. M. R. serait lui-même venu au domicile «pour s'assurer que tout se passait bien ». M. R. aurait alors remarqué chez la jeune M. une «boiterie » qu'il aurait entrepris de corriger par une manipulation locale.

M. et Mme G. accusent M. R. sur la foi du récit relaté par leur fille d'avoir touché les parties intimes de M. portant gravement atteinte à son intégrité physique et morale. Interrogée plus avant, l'enfant aurait indiqué que M. R. se serait déjà précédemment livré à des agissements comparables voire plus explicites. En ce sens Mme et M. G. produisent un certificat d'une psychologue clinicienne attestant que l'enfant aurait subi un choc traumatique, ce choc étant compatible avec les attouchements qu'elle dit avoir subis.

3- Il est tout d'abord constant que de, l'aveu même de M. R., celui-ci constatant que M. « marchait légèrement penchée sur la droite » lui « aurait mis les mains sur les crêtes iliaques et les pouces au niveau des sacro-iliaques ». Ce geste auquel le professionnel a procédé de sa propre initiative sur une enfant qui n'était pas sa patiente et en l'absence de toute prescription médicale représente un acte de soin qui ne pouvait être effectué en dehors des règles déontologiques applicables à la profession de masseur-kinésithérapeute.

Or il n'est pas contesté que l'examen de la jeune patiente a été accompli en l'absence de toute demande des parents et à leur insu. Aucun motif d'urgence n'est invoqué ni ne ressort du dossier.

Dans ces conditions, à supposer même que M. R. ait entendu pratiquer un geste purement médical au bénéfice de sa patiente, il ne pouvait sans méconnaitre les dispositions de l'article R. 4321-84 du code de la santé publique l'effectuer sans recueillir le consentement de la personne examinée, lequel ne pouvait en l'espèce être donné que par les parents. Ceux-ci devaient en particulier recevoir l'information loyale, claire et appropriée sur l'état de santé de l'enfant et sur les soins proposés prévue à l'article R. 4321-83, ce qui ne semble avoir été fait ni avant ni après la pratique de l'acte.

De ce seul point de vue le comportement de M. R. doit être considéré comme gravement fautif, la volonté alléguée de « rendre service » ou de se « comporter en bon père de famille » ne pouvant justifier la transgression par un professionnel des principes fondamentaux de l'exercice de sa profession.

... 5- Il résulte enfin des pièces du dossier que plusieurs considérations conduisent à retenir à l'encontre de M. R. l'existence de gestes équivoques susceptibles d'être interprétés comme une agression sexuelle.

Il s'agit tout d'abord du fait que la description de la manœuvre effectuée n'explique pas que les doigts du praticien puissent atteindre le pubis, ainsi que M. l'a décrit sous la forme d'un dessin réalisé à la demande de la psychologue clinicienne qui l'a examinée.

Il s'agit ensuite du fait rapporté par Mme G. qu'au lendemain de la soirée litigieuse M. R. ait, de sa propre initiative, indiqué à la mère qu'il avait « peut-être eu des gestes qui l'ont (M.) dérangée ».

Il s'agit encore de l'existence de fortes suspicions qu'un même geste ait été pratiqué par M. R. sur M. dans un passé récent, geste lui-même suivi du même aveu à la mère de la part de M. R..

Il s'agit enfin de l'existence chez M. d'un traumatisme psychique lourd déclaré par la psychologue clinicienne ayant examinée l'enfant comme compatible avec les faits allégués. . . .

Un tel comportement méconnait trop gravement les principes déontologiques applicables à la profession de masseur-kinésithérapeute pour permettre à l'intéressé de poursuivre son activité professionnelle.

La gravité des fautes commises par M. R. conduit ainsi à lui infliger *la sanction de la radiation du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes*.

Rapport du Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes, « Actes sexistes durant le suivi gynécologique et obstétrical : reconnaître et mettre fin à des violences longtemps ignorées », 2018.



CCNE, Avis n°142, mars 2023, « Consentement et respect de la personne dans la pratique des examens gynécologiques ou touchant à l'intimité »





LES FAITS

« Au cours d'une séance avec son kinésithérapeute, ce dernier a passé ses mains dans le soutien-gorge de Mme B, puis sur son visage et ensuite sur ses membres inférieurs et son bas-ventre, en profitant pour écarter son slip et mettre ses doigts dans son vagin. Mme B est ensuite retournée à son cabinet pour une autre séance de massage au cours de laquelle les faits se seraient reproduits. Monsieur X fait valoir, quant à lui, que lors de la séance du 20 février, il a eu affaire à une personne à l'attitude équivoque. »



Interdiction d'exercer de 36 mois dont 12 mois avec sursis.

EN RÉSUMÉ

- Se rendre à une nouvelle séance après des faits d'agression sexuelle n'est pas une forme de consentement.
- Le kinésithérapeute ne peut pas se défendre contre l'accusation d'agression sexuelle en invoquant un consentement de sa patiente qu'il déduirait de son retour au cabinet après la première agression.

LES FAITS

Dans une autre affaire disciplinaire, Mme X, la patiente, a constaté dès la première séance un comportement voyeuriste de la part de son kinésithérapeute. Progressivement, ce dernier lui a fait réaliser des étirements au niveau des membres inférieurs, impliquant que Mme X. écarte ses jambes de manière à dévoiler son intimité. Au cours des séances ultérieures, le kinésithérapeute a dirigé sa main vers son entrejambe et a pratiqué des massages au niveau des adducteurs pour se rapprocher du bord extérieur de son sexe. Au cours de dernière séance, le kinésithérapeute lui a proposé « une petite détente » en introduisant sa main dans sa culotte, conduisant Mme X à mettre fin aux soins.

LA RÉPONSE DU JUGE

Condamnation du kinésithérapeute à 6 mois d'interdiction d'exercer.

EN RÉSUMÉ

- Chaque patient peut s'interroger sur les pratiques du kinésithérapeute.
- Le professionnel doit expliquer de manière claire et loyale son geste au patient et proposer une alternative en cas de refus de ce dernier.
- L'installation d'un malaise au début d'une prise en charge, conduisant progressivement à des gestes d'agression sexuelle et pour lesquels la patiente n'a réagi qu'à l'issue de plusieurs séances est une réalité communément rencontrée.
- La réalisation de toutes les séances de kinésithérapie en dépit d'une agression sexuelle caractérisée n'est pas une preuve de consentement de la part du patient.
- Mettre fin tardivement aux soins, malgré des gestes d'agression sexuelle ne prive pas du droit de poursuivre le professionnel et n'est pas une cause d'atténuation de la sanction.

- Etablissez une communication précise et de qualité avec le patient afin de lever ses incompréhensions
- Expliquez, informez, prévenez et demandez l'accord du patient, tout particulièrement lorsqu'une partie intime de son corps fait l'objet d'un examen ou de soin
- Ne laissez place à aucune équivocité et limitez votre acte aux seuls gestes nécessaires
- Expliquez les gestes, demandez l'autorisation si vous devez ôter un vêtement (par exemple, une bretelle de soutien-gorge)
- \sim Ne soyez pas familier
- Portez une attention particulière à la compréhension de l'information délivrée et ce tout particulièrement auprès des patients les plus vulnérables : jeunes, personnes fragiles psychologiquement ou dans un état dépressif
- N'hésitez pas à recevoir un membre de la famille pour une personne mineure ou le ou la conjointe qui sollicite des explications complémentaires (dans ce cas, afin de préserver le secret professionnel, cela doit être en présence du patient et avec son consentement)







C. Le secret

CDN, n°006-2018 M. D. c. M. M.

- I. Il résulte de l'instruction que M. D., masseur-kinésithérapeute, a établi à la demande de sa sœur, qui était en litige avec M. M. pour la garde de leur fille, un témoignage faisant état du mauvais état de santé de celui-ci, dont le diabète était mal équilibré et qui était affecté d'une parodontite source de migraines, ainsi que du fait qu'il ne se soignait pas de façon rigoureuse et consommait trop d'alcool et que ses souffrances le rendaient agressif et impatient à l'égard de sa compagne et de sa fille. M. D. fait appel de la décision du 12 avril 2018, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse a jugé qu'il avait ainsi méconnu son obligation de préservation du secret professionnel et lui a infligé la sanction du blâme.
- 2. Aux termes de l'article R. 4321-55 CSP: « Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose au masseur-kinésithérapeute et à l'étudiant en masso-kinésithérapie dans les conditions établies respectivement par les articles L. I I 10-4 et L. 4323-3. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du masseur-kinésithérapeute dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris. ». M. M. soutient que M. D. lui a plusieurs fois prodigué des soins de kinésithérapie ou d'ostéopathie et que c'est à cette occasion qu'il lui a dévoilé plusieurs pathologies dont il souffre. M. D. soutient au contraire avoir eu connaissance de l'état de santé du compagnon de sa sœur à l'occasion de conversations privées, qui se sont déroulées à l'occasion de vacances ou de week-ends, le plus souvent en présence de tiers, et non pas dans le cadre d'une relation patient-professionnel de santé.

- 3. Il résulte de l'instruction que M. M. n'a jamais consulté M. D. pour des soins ayant donné lieu à rémunération, et n'est pas en mesure de donner des précisions sur les séances de kinésithérapie dont il aurait bénéficié. Il ressort par ailleurs de la lecture du témoignage litigieux que si M. D. y fait état du diabète insulino-dépendant de l'ancien compagnon de sa sœur, des malaises de celuici, de sa consommation d'alcool et de tabac et de sa perte de poids, c'est en relatant des incidents survenus lors de vacances passées avec lui, sans que les détails donnés excèdent ce dont pouvait s'apercevoir toute personne y participant. La question du diabète mal équilibré, de la consommation d'alcool de M. M. et de leurs conséquences sur son comportement est d'ailleurs évoquée dans deux autres témoignages produits devant le juge des affaires familiales.
- 4. Par contre, il ressort également de ce témoignage que M. D., qui se prévaut à plusieurs reprises de sa qualité de masseur-kinésithérapeute, a pratiqué sur M. M. au moins une séance d'ostéopathie pour tenter de faire passer les migraines occasionnées par la parodontite aigue dont il souffrait. Dans les circonstances de l'espèce, les confidences de M. M. à ce sujet doivent être regardées comme ayant été faites à M. D. en sa qualité de masseur-kinésithérapeute titulaire du droit d'user du titre d'ostéopathe, dans le cadre d'une relation patient-soignant. Il en résulte qu'en mentionnant dans son témoignage que M. M. souffrait de cette pathologie, M. D. a méconnu les dispositions de l'article R. 4321-55, précité, du code de la santé publique.
- 5. La méconnaissance par M. D. de ses obligations en matière de secret professionnel constitue une faute de nature à engager sa responsabilité disciplinaire. Il sera fait une juste appréciation de la gravité de cette faute lui en infligeant la sanction de l'avertissement.

I. Reconnaissance et teneur

Art.226-13 code pénal:

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende »

2. Portée

3. Ajustements et dérogations

- Partage des informations
- Informations post mortem
- Protection d'intérêts supérieurs: obligation de transmission d'informations
- Signalements et levée du secret: « l'option de conscience »

<u>Dérogations et facultés</u> de signalement, concernant notamment des professionnels de santé

Art.226-14 Code pénal

- « L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :
- l° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique;
- Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire; ...

Cf pour les MK: l'art. R.4321-90 CSP

- ... « 3° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple, lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences. Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République ;
- 4° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une ;

Le signalement aux autorités compétentes ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi. »

Obligations d'agir Art.226-3 Code pénal

Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours. (péril grave et imminent)

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque le crime ou le délit contre l'intégrité corporelle de la personne mentionnée au premier alinéa est commis sur un mineur de quinze ans ou lorsque la personne en péril mentionnée au deuxième alinéa est un mineur de quinze ans.

Pour conclure... CDN, 16 février 2022, M. H. c. Mme D. et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Indre-et-Loire, n° 007-2021

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que Mme D. s'est rendue le 13 novembre 2018 au cabinet de M. H., masseur-kinésithérapeute, pour une consultation d'ostéopathie pour des problèmes rachidiens.

Elle reproche à ce professionnel d'avoir eu à son égard des gestes à connotation sexuelle, d'avoir posé des ventouses et utilisé une manoeuvre de manipulation dorsale sans son consentement, de lui avoir prescrit une ordonnance de manganèse cobalt et de lui avoir conseillé l'achat de produits dans un laboratoire privé.

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Indre-et-Loire a transmis cette plainte en même temps qu'une plainte propre par laquelle il s'associe et développe les griefs soulevés par Mme D. à l'exception des gestes à connotation sexuelle.

Par une décision du 17 décembre 2020, la juridiction ordinale a prononcé à l'encontre de M. H. la sanction d'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de douze mois ...

M. H. fait appel de cette décision.

Sur le grief d'agression sexuelle :

- 3. Le code de la santé publique, dans son article R. 4321-53, prévoit que le masseur-kinésithérapeute, « au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect (...) de la personne et de sa dignité », lui impose, par l'article R. 4321-54 du même code de respecter, « (...) en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie » et lui commande, par l'article R. 4321-79 du même code de s'abstenir « (...) de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci ».
- 4. Mme D. fait valoir qu'alors qu'elle était en sous-vêtements et ayant gardé son chemisier, M. H. debout face à elle, allait à plusieurs reprises, « sous prétexte de désigner les zones de son dos (...) toucher son sein gauche avec sa main droite l'obligeant à croiser les bras sur sa poitrine ». Il aurait, en outre, à plusieurs reprises, posé sa main sur ses fesses. Elle indique avoir déposé une main courante à la gendarmerie relatant ces faits. M. H., s'il admet avoir « touché le haut du torse et le haut des fesses » de sa patiente, dénie tout caractère sexuel à ces gestes qu'il attribue aux nécessités de la réalisation d'un bilan postural. Il résulte toutefois de l'instruction que ces gestes, non justifiés par la nature des examens à réaliser, ont un caractère déplacé et inconvenant de nature à être ressentis par la patiente comme une atteinte à sa dignité. Mme D. a ainsi pu légitimement se sentir agressée ainsi que l'ont relevé les premiers juges.
- M. H. a, en outre, montré une indifférence coupable aux réactions de sa patiente et à ses tentatives de se protéger du comportement du professionnel.

Il y a ainsi lieu de retenir le grief dans cette mesure.

Sur les autres griefs des plaintes :

En ce qui concerne l'utilisation de techniques non éprouvées et l'absence de consentement aux soins :

- 5. Aux termes de l'article R. 4321-80 du code de la santé publique : « Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science ». Aux termes de l'article R. 4321-84 du code de la santé publique dans sa version applicable à la date des faits : « Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas. Lorsque le patient, en état d'exprimer sa volonté, refuse le traitement proposé, le masseur-kinésithérapeute respecte ce refus après avoir informé le patient de ses conséquences et, avec l'accord de ce dernier, le médecin prescripteur ».
- 6. Mme D. fait valoir que M. H. lui aurait posé des ventouses en l'absence de consentement de sa part et qu'il aurait, de même, utilisé une technique de manipulation dorsale malgré son refus explicite de ce type de soins.

D'une part, la technique de pose de ventouses ne correspond à aucune donnée actuelle de la science. Elle a d'ailleurs fait l'objet postérieurement aux faits d'une interdiction de la part du Conseil national de l'ordre.

D'autre part, le professionnel auquel incombe la preuve de l'information ne peut être regardé comme ayant satisfait à l'obligation déontologique d'une information claire et appropriée de sa patiente celleci n'ayant pas consenti à la pose de ventouses et mis comme condition explicite aux soins qu'il n'y aurait pas de manipulation dorsale.

En outre la réalisation de photographies ne pouvait se faire à l'insu de la patiente. Le grief doit être retenu dans son intégralité. En ce qui concerne l'utilisation du titre d'ostéopathe :

7. Il est constant qu'un masseur-kinésithérapeute ne saurait se prévaloir de titres qu'il ne possède pas. Le titre d'ostéopathe est au nombre de ceux reconnus par le Conseil national de l'ordre susceptibles d'être pratiqués en tant que spécificité par les masseurs-kinésithérapeutes. Or, ainsi qu'il est dit au point I de la présente décision, M. H. s'est vu refuser l'utilisation du titre par une décision en date du 24 septembre 2020. Dès lors l'affichage de la mention ostéopathe ainsi que son utilisation sur certains annuaires et sites internet a un caractère fautif. Le grief doit ainsi être retenu.

En ce qui concerne la délivrance de prescriptions :

- 8. Aux termes de l'article R. 4321-69 du code de la santé publique : « Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute, sauf dérogations accordées par le conseil national de l'ordre, dans les conditions prévues par l'article L. 4113-6, de distribuer à des fins lucratives, des remèdes, appareils ou produits présentés comme ayant un intérêt pour la santé ». Aux termes de l'article R. 4321-87 du même code : « Le masseur-kinésithérapeute ne peut conseiller et proposer au patient ou à son entourage, comme étant salutaire ou sans danger, un produit ou un procédé, illusoire ou insuffisamment éprouvé. Toute pratique de charlatanisme est interdite ».
- 9. Il résulte de l'instruction que si M. H. n'a pas, comme le soutient Mme D. dans le premier état de sa plainte, établi de prescriptions pour l'achat de produits médicamenteux, il lui a cependant délivré un bordereau en vue de l'achat de produits de santé à une société privée commercialisant sur internet. Une telle pratique contrevient aux obligations posées par les articles R. 4321-69 et R. 4321-87 cités ci-dessus.
 - = sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la masso-kinésithérapie pour une durée de douze mois